

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société VICTOR MARTINET & Cie
Commune de Mesnil-en-Thelle**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société VICTOR MARTINET & Cie pour son établissement situé sur les communes de Chambly et de Le Mesnil-en-Thelle, et notamment les arrêtés des 14 juin 1991 et 11 mars 2014 ;

Vu le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 susvisé intitulé « documents tenus à la disposition de l'inspection » qui dispose :

« L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initiale,*
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,*
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,*
- les plans tenus à jour.*

Ce dossier, ainsi que tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces derniers documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données » ;

Vu l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 susvisé intitulé « inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement » qui dispose :

« [...] L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué au Préfet tous les 3 ans. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. [...] » ;

Vu l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 susvisé intitulé « installations électriques – mise à la terre » qui dispose :

« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est réalisée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises » ;

Vu l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 susvisé intitulé « gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques » qui dispose :

« Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel les différentes étapes sont consignées » ;

Vu l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 susvisé intitulé « surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine des risques » qui dispose :

« [...] L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] » ;

Vu l'article 7.6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 susvisé intitulé « plan d'intervention » qui dispose :

« Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'intervention. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les rapports de vérification transmis par l'exploitant au préalable à l'inspection et notamment ceux relatifs aux installations électriques – mise à la terre suivants :

- rapport APAVE n°0126590-006-1 (intervention du 31/01/2019 au 01/02/2019), installations électriques Code du travail, rapport de vérification périodique quadriennal ;
- rapport APAVE n°R0126590-007-1 (intervention du 11/02/2020 au 12/02/2020) ;

Vu les rapports de vérification transmis par l'exploitant au préalable à l'inspection et notamment ceux relatifs au système de détection incendie de l'établissement suivants :

- rapport FINSECUR intervention du 13 au 15/05/2020 n°THN-200515-2 ;
- Concernant le système d'extinction automatique d'incendie au gaz (CO₂) de l'établissement :
- rapport FINSECUR intervention du 13 au 15/05/2020 n°THN-200515-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 janvier 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 décembre 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Concernant l'état des stocks :

L'état des stocks présenté en séance ne permet pas de situer l'activité présente sur le site par rapport aux seuils des rubriques ICPE autorisés sur le site. De la même manière, il ne permet pas de vérifier le franchissement du régime seuil haut par cumul. Cet état des stocks ne permet pas non plus de répertorier les différentes mentions

de dangers des produits stockés (la rubrique principale doit être tracée et les rubriques secondaires doivent être identifiées pour vérifier la règle du cumul en temps réel au sein de l'établissement).

- Concernant les installations électriques – mise à la terre :

L'exploitant ne dispose d'aucun plan d'actions correctives concernant les suites des vérifications périodiques électriques. L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux électriques du site.

- Concernant le système de détection incendie de l'établissement :

L'exploitant ne dispose d'aucun plan d'actions correctives concernant les suites des vérifications du système de détection incendie de l'établissement. Le rapport de visite du système de détection incendie conclut à un fonctionnement partiel de l'installation.

- Concernant le système d'extinction automatique d'incendie au gaz (CO₂) de l'établissement :

L'exploitant ne dispose d'aucun plan d'actions correctives concernant les suites des vérifications du système d'extinction automatique d'incendie au gaz (CO₂) de l'établissement. Le rapport de visite du système d'extinction automatique d'incendie conclut à un fonctionnement partiel de l'installation.

- Concernant le plan d'intervention de l'établissement :

La liste des moyens de secours vérifiée le 05/06/2020 n'est pas cohérente avec celle définie au sein du plan de secours (version 01/2018). Le plan de secours doit faire l'objet d'une mise à jour intégrale ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 2.7 et des articles 7.1.1, 7.2.3, 7.4.2, 7.4.3 et 7.6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de connaissance fine de l'état des stocks peut générer des dépassements non maîtrisés des volumes autorisés et une méconnaissance des risques présentés par les stocks en cas de situation d'urgence ;
- l'absence de plan des installations électriques ne permet pas de vérifier les installations électriques dans les règles de l'art ;
- l'absence de plan d'action correctif à l'issue des vérifications annuelles des installations électriques peut être à l'origine d'un départ d'incendie ;
- le fonctionnement partiel du système de détection incendie et notamment des actions qui en découlent (signal d'évacuation inefficace) pourrait être à l'origine d'un accident majeur ;
- le fonctionnement partiel du système d'extinction automatique et notamment des actions qui en découlent (gestion de l'alerte et compartimentage inefficaces) pourrait être à l'origine d'un accident majeur ;
- l'absence de mise à jour du plan d'intervention peut générer une gestion de crise inefficace en cas de situation d'urgence ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VICTOR MARTINET & CIE de respecter les prescriptions et dispositions du chapitre 2.7 et des articles 7.1.1, 7.2.3, 7.4.2, 7.4.3 et 7.6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

A R R Ê T E

Article 1 :

La société VICTOR MARTINET & Cie, dont le siège social est situé Hameau de la Croix-Madelon sur la commune du Mesnil-en-Thelle (60530), exploitant un centre de réception, de stockage et de distribution de produits chimiques dangereux et matières combustibles diverses à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions du chapitre 2.7 et des articles 7.1.1, 7.2.3, 7.4.2, 7.4.3 et 7.6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 en mettant en place des dispositions répondant aux objectifs suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - mise en place d'un plan d'actions correctives accompagné d'un échéancier de réalisation concernant les suites des vérifications électriques-mise à la terre de l'établissement,

- mise en place d'un plan d'actions correctives accompagné d'un échéancier de réalisation concernant les suites de la vérification du système de détection incendie de l'établissement,
 - mise en place d'un plan d'actions correctives accompagné d'un échéancier de réalisation concernant les suites de la vérification du système d'extinction automatique incendie au gaz (CO₂) de l'établissement ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - réalisation d'un plan des réseaux électriques de l'établissement,
 - mise en place d'un état des stocks permettant de situer l'activité présente sur le site par rapport aux seuils des rubriques ICPE autorisés sur le site et de vérifier le franchissement du régime seuil haut par cumul,
 - mise à jour complète du plan d'intervention de l'établissement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Mesnil-en-Thelle pendant une durée d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Mesnil-en-Thelle fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Mesnil-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

15 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société VICTOR MARTINET

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Le Mesnil-en-Thelle

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais